

## **VD\_GERICHTE ZA21.008311 vom 5. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA21.008311](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.008311)

FR: VD\_GERICHTE ZA21.008311 du 5 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE ZA21.008311 del 5 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

septembre 2018 selon la décision de la juge instructrice du 2 octobre 2018,

- 4 - que l'arrêt cantonal expose ce point dans son état de fait (CASSO AA 40/18 – 139/2019 du 29 octobre 2019, C/a/bb, p. 8), que cette indemnité correspondait à 10 heures 26 au tarif de 180 fr./heure, montant auquel s'ajoutaient 95 fr. à titre de débours (5 % ; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA, que Me Carré a aussi bénéficié d'une indemnité finale de 529 fr. 20 pour la période du 28 septembre 2018 au 7 mai 2019 selon l'arrêt cantonal du 29 octobre 2019 (CASSO AA 40/18 – 139/2019 du

#### **E. 29**

octobre 2019, consid. 8a, p. 16), que cette indemnité correspondait à 2 heures 36 au tarif de 180 fr./heure, montant auquel s'ajoutaient 25 fr. 20 à titre de débours (5 % ; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA, qu'au final, Me Carré a consacré 13 heures 02 dans le cadre du mandat d'office qui lui a été confié comme il le rappelle à juste titre dans son courrier du 23 février 2021, qu'obtenant gain de cause avec l'assistance de Me Carré, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter, vu l'ampleur de la procédure cantonale, à 3'250 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 5 - I. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à Z.\_\_\_\_\_ un montant de 3'250 fr. (trois mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Olivier Carré, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.